

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N° 164/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-1, R413 et R413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'article R78-6 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant les travaux de **RENOUVELLEMENT D'EQUIPEMENT SUR RESEAU D'EAU POTABLE (débitmètre + vannes), au N°35, de la rue de l'ETRAZ à THOIRY-01710.**

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera alternée et régulée par feux et la vitesse sera limitée à 30km/h, au, **N° 35, de la rue de l'ETRAZ** à Thoiry - 01710,

Du 17 JUILLET 2023 au 18 AOUT 2023

Article 2 :

L'entreprise **REGIE DES EAUX GESSIENNES-AEP**, domiciliée **TSA 20001 140 AVENUE JEAN LOLIVE 93691 PANTIN CEDEX**, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- au responsable de l'entreprise **REGIE DES EAUX GESSIENNES-AEP**.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 10 juillet 2023,

Muriel BENIER
Maire

